

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

SE 3130 ALOUETTE II

La Consigne de Navigabilité 6I-11-14 relative aux corps de moyeu principal des hélicoptères SE 3130 ALOUETTE II est complétée par la présente qui définit la durée de vie du corps de moyeu : Référence : 3I30-I2-20-001 :

1°- La durée de vie est de 600 heures si l'examen prévu au paragraphe suivant n'est pas réalisé.

2°- La durée de vie est de 1200 heures, sous réserve d'un contrôle satisfaisant effectué aux ultra-sons toutes les 50 heures de vol à partir de 600 heures.

Le contrôle ultra-sons devra être effectué suivant la procédure définie par le document HELICOP SERVICE ~~Références~~

AL-I2-II-204/A

ou par une procédure jugée équivalente.

Date , 17.10.62

Matériel SE 3130 ALOUETTE II -

Référence 62-20-17